

**MRC DE LA JACQUES-CARTIER
VILLE DE LAC SAINT-JOSEPH**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO
2022-285 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 2017-250**

SÉANCE RÉGULIÈRE du conseil municipal de la Ville de Lac Saint-Joseph, tenue le 19 décembre 2022, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents:

LE MAIRE: M. YVAN CÔTÉ

LES MEMBRES DU CONSEIL:

Yvan Duval, conseiller, district n° 1
Michel Cordeau, conseiller, district n° 2
Jean-Sébastien Sheedy, conseiller, district n° 3
Jocelyne Boivin, conseillère, district n° 4
Claude Tessier, conseiller, district n° 5

La majorité des membres du conseil forment quorum.

ATTENDU QUE le *Règlement de zonage no 2017-250* est entré en vigueur le 21 juin 2018;

ATTENDU QUE la Ville désire modifier ce règlement à l'égard de différents objets, afin que les objectifs et orientations de la Ville soient mieux rencontrés;

ATTENDU QU'un avis de motion annonçant l'adoption du présent règlement a été donné à la séance du 19 décembre 2022;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement au moins deux (2) jours juridiques avant la présente séance, qu'ils déclarent l'avoir lue et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet, notamment, de modifier le Règlement de zonage concernant les normes d'implantation et de volumétrie des bâtiments et des espaces de stationnement.

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MICHEL CORDEAU ET
RÉSOLU EN MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS:**

QUE le *Règlement numéro 2022-285 modifiant le Règlement de zonage numéro 2017-250* est adopté et qu'il est décrété par ce Règlement ce qui suit :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule : « Règlement no 2022-285 modifiant le règlement de zonage numéro 2017-250 afin de modifier les normes d'implantation et de volumétrie des bâtiments et des espaces de stationnement. ».

2. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

3. Buts du règlement

Le présent règlement vise à mieux encadrer l'implantation et la volumétrie des bâtiments et des espaces de stationnement sur une propriété.

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE.

4. Modifications

Le règlement de zonage numéro 2017-250, tel que modifié par le règlement de zonage numéro 2019-269 est modifié comme suit :

4.1 L'article 52 et son contenu sont abrogés.

4.2 Le contenu de l'article 58.1 paragraphe 2 est remplacé par :

Les parties avancées doivent être considérées comme des parties de bâtiment au sens du premier alinéa.

4.3 L'article 59 et son contenu sont abrogés.

4.4 : Le contenu de l'article 71 est remplacé par :

SUPERFICIE TOTALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

La superficie au sol combinée des bâtiments accessoires sur un même terrain ne doit jamais excéder 4 % de la superficie totale du terrain sur lequel ils sont implantés, pour un maximum de 200 m².

Cette superficie maximale est réduite à 100 m² dans le cas où le terrain a moins de 2500 m².

La superficie d'implantation maximale d'un bâtiment accessoire ne doit pas excéder le moindre des deux situations suivantes : la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal ou 100 m².

La superficie d'implantation d'un abri saisonnier temporaire n'est pas comptabilisée.

4.5 Le contenu de l'article 72 est remplacé par :

HAUTEUR MAXIMALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

La hauteur maximale de tout bâtiment accessoire est la suivante :

- 1° 4 m pour un bâtiment accessoire dont la superficie au sol est inférieure à 25 m²;
- 2° 6 m pour un bâtiment accessoire dont la superficie au sol est de 25 m² et plus.

Le toit du bâtiment accessoire doit avoir une pente minimum de 1 dans 12.

4.6 Le contenu de l'article 73 soit le point 2°b) est remplacé par :

- 2°b) distance minimum de la ligne de lot adjacente au chemin Thomas-Maher : 20 m;

4.7 Le contenu de l'article 73, soit le point 4 est remplacé par :

4° ne pas servir de pièce habitable mais plutôt d'entreposage d'objets et d'équipements d'utilisation courante. Plus particulièrement, un garage non attenant ne doit pas servir à l'habitation ou tout usage additionnel à l'usage habitation et se limiter à l'usage entreposage d'autos, bateaux ou véhicules récréatifs et autres accessoires de jardin. Le bâtiment ne comprend aucun service à l'exception d'un lavabo de commodité, branché au service existant du bâtiment principal.

4.8 Le contenu de l'article 73 est modifié par l'ajout du point 6 à la suite numérotée soit :

- 6° le bâtiment accessoire non attenant ne peut comporter qu'un seul étage

4.9 Le contenu de l'article 95, soit le point 1° est remplacé par :

- 1° 20 m de la ligne de lot adjacente au chemin Thomas-Maher ;

4.10 L'article 110 et son contenu sont abrogés.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Saint-Joseph, le 19 décembre 2022.

(s) Yvan Côté

Yvon Côté, Maire

(s) Vivian Viviers

Vivian Viviers, greffière-trésorière

Copie conforme

Vivian Viviers
Greffière-trésorière